RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 8 août 2024

Relatif au règlement des études des classes mentionnées à l'article D. 812-66 du code rural et de la pêche maritime

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Vu le code de l'éducation, notamment ses livres I et VI ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 812-66 ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2023 fixant le régime des études dans les classes mentionnées à l'article D. 812-66 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis de l'inspection de l'enseignement agricole,

Arrête :

Article 1er

Le règlement des études mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2023 susvisé figure à l'annexe I. Il est applicable dans l'ensemble des classes mentionnées à l'article D. 812-66 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture et entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

Fait à Paris, le 8 août 2024
Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche

B. BONAIMÉ



Annexe

ANNEXE I

Principes directeurs de l'évaluation en classe Agro-Véto post BTSA et BTS valant règlement des études

Table des matières

PREAMBULE 3

1. PRINCIPES GENERAUX DE L'EVALUATION EN CLASSE AGRO-VETO POST BTSA ET BTS 3

1.1. PLANIFICATION SUR L'ANNEE 3

1.2. PRINCIPES DES EVALUATIONS 4

1.3. MODALITES DE CONCEPTION ET DE CHOIX DES SUJETS DISCIPLINAIRES ECRITS DANS LE CADRE DES SESSIONS D'EPREUVES PONCTUELLES ET DE RATTRAPAGE 4

1.4. ENTENTE ET HARMONISATION NATIONALES DANS LE CADRE DES SESSIONS D'EPREUVES PONCTUELLES ECRITES 5

1.5. CONSERVATION DES COPIES REDIGEES LORS DES EPREUVES PONCTUELLES 5

1.6. TRAITEMENT DES ABSENCES AUX EVALUATIONS. 5

2. CONDITIONS DE VALIDATION DE L'ANNEE D'ETUDE ET CLASSEMENT EN VUE DE L'INTEGRATION DANS LES ECOLES NATIONALES AGRONOMIQUES OU VETERINAIRES 5

2.1. VALIDATION DE L'ANNEE D'ETUDE 5

2.2. CAS SPECIFIQUE DES ENSEIGNEMENTS DITS DE PROJET ACES ET PIMS 6

2.3. CALCUL DES MOYENNES GENERALES SEMESTRIELLES 6

2.4. PRINCIPE DE COMPENSATION 6

2.5. CONDITIONS D'OBTENTION DES ECTS 7

2.6. INSTANCES IMPLIQUEES DANS LA VALIDATION DE L'ANNEE ET LE CLASSEMENT DES ETUDIANTS EN VUE DE LEUR INTEGRATION DANS LES ECOLES D'INGENIEURS AGRONOMIQUES ET VETERINAIRES 7

2.7. DROIT AU REDOUBLEMENT 7

2.8. VŒUX D'AFFECTATION DES ETUDIANTS 8

2.9. CLASSEMENT DES CANDIDATS POUR L'AFFECTATION DANS LES ECOLES 8

3. CADRE GENERAL DE L'EVALUATION 8

3.1. LE CONTROLE CONTINU 8

3.2. LES EPREUVES PONCTUELLES (SEMESTRES 1 ET 2) 8

3.3. LES EPREUVES DE RATTRAPAGE 9

3.4. ACCOMPAGNEMENT DES CANDIDATS 9

4. CARACTERISTIQUES DES EPREUVES PONCTUELLES 9

4.1. SESSION 1 9

4.2. SESSION 2 10

4.3. CAS SPECIFIQUES DES PROJETS ACES ET PIMS 10

5. CARACTERISTIQUES DES EPREUVES DE RATTRAPAGES 11

Préambule

Les classes Agro-Véto post BTSA et BTS (classes mentionnées à l'article D. 812-66 du code rural et de la pêche maritime), dites classes passerelles, accueillent pendant une année scolaire les lauréats de la voie BTSA et BTS des concours communs d'accès aux écoles vétérinaires et d'ingénieurs agronomes à l'issue des deux années de BTSA et de certains BTS, BTSM. Ces classes ont pour vocation de faciliter leur intégration au sein de leur future école en renforçant leurs compétences dans des disciplines scientifiques-clés : biologie-écologie, mathématiques-informatique, physique-chimie ainsi qu'en lettre philosophie et en anglais et en poursuivant le développement de leurs compétences sur des modalités de projet. L'assurance d'intégrer une école selon le concours commun dont ils sont lauréats est subordonnée à la réussite de cette année propédeutique, déterminée par des évaluations. Elles permettront d'établir un classement des étudiants pour prononcer leur affectation dans une école donnée en fonction de leurs vœux et des places disponibles.

Le présent règlement des études établit des principes directeurs de l'évaluation. Ils visent à assurer un traitement équitable de l'ensemble des étudiants répartis sur toutes les classes Agro-Véto post BTSA et BTS, quelle que soit leur classe d'affectation.

Le présent document ne se substitue pas aux éventuelles règles et procédures de leur établissement d'accueil qui sont à respecter.

A ce document s'ajoute un document d'accompagnement intitulé « guide de l'évaluation en classe Agro-Véto post BTSA et BTS » qui explicite les principes et modalités de l'évaluation des compétences en général et pour chaque enseignement, disciplinaire et de projet.

1. Principes généraux de l'évaluation en classe Agro-Véto post BTSA et BTS

1.1. Planification sur l'année

L'année d'étude est planifiée sur 36 semaines divisées en 2 semestres ayant chacun un conseil de classe. Elle prévoit deux types d'évaluations : des évaluations par contrôle continu réalisées durant les heures de chaque enseignement et des évaluations réalisées lors des deux sessions d'épreuves ponctuelles prévues les semaines 4 et 25 d'une année civile.

Les épreuves orales ponctuelles liées aux projets PIMS et ACeS sont réalisées en semaine 20 ou 21 au choix des équipes.

Deux sessions d'épreuves de rattrapage sont prévues en semaine 6 et 27.

Récapitulatif :

- Durée de l'année : 36 semaines
- Durée des semestres :
    - S1 : 16 semaines d'enseignement
    - S2 : 16 semaines d'enseignement

- Épreuves ponctuelles : deux sessions (semaine 4 et semaine 25)
- Contrôle continu : toute l'année sauf pendant les épreuves ponctuelles et les rattrapages
- Rattrapages S1 : semaine 6
- Rattrapages S2 : semaine 27
- Commission nationale : semaine 28

Exemple d'une planification : année 2024-2025

S1 1	S1 2	S1 3	S1 4	S1 5	S1 6	S1 7	S1 8	S1 9	S1 10	S1 11	S1 12	S1 13	S1 14	S1 15	S1 16	S2 17
36	37	38	39	40	41	42	45	46	47	48	49	50	51	2	3	4
ENS	ENS	ENS	ENS	ENS	ENS	ENS	ENS	ENS	ENS	ENS	ENS	ENS	ENS	ENS Rév.	ENS	EP

S2 18	S2 19	S2 20	S2 21	S2 22	S2 23	S2 24	S2 25	S2 26	S2 27	S2 28	S2 29	S2 30	S2 31	S2 32	S2 33	S2 34	S2 35	S2 36	S2 37
5	6	7 ou 9	8 ou 10	9 ou 11	12	13	14	15 ou 17	16 ou 18	17 ou 19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
ENS CS ?	ENS Rattr S1 CS ?	ENS CS ?	ENS	ENS	ENS	ENS	ENS	ENS	ENS	ENS	ENS Proj.	ENS Proj	ENS	ENS	ENS Rév.	EP	Rév.	Ratt. S2 CS	**CN**

Légende :
CN : Commission Nationale (affectation des lauréats dans les différentes écoles Agro et Véto)
CS : Conseil de Classe
ENS : enseignement
EP : épreuves ponctuelles
Proj. : Oraux projets ACeS et PIMS
Rattr. : rattrapages
Rév. : révisions accompagnées

1.2. Principes des évaluations

Chaque enseignement disciplinaire est évalué en contrôle continu et à l'aide de deux épreuves ponctuelles écrites et/ou orales. Les enseignements de projet ACeS et PIMS sont évalués au premier semestre en contrôle continu et au second semestre en contrôle continu et à l'aide d'une présentation orale.

La moyenne semestrielle de chaque enseignement repose à :

- 50% sur les résultats du contrôle continu réalisé dans chaque enseignement disciplinaire et au sein des enseignements de projets ACeS et PIMS
- 50% sur les résultats des épreuves ponctuelles orales et/ou écrites comprenant deux sessions d'épreuves ponctuelles disciplinaires en fin de semestre 1 et 2 et des deux présentations des projets ACeS et PIMS au semestre 2.

Chaque semestre, la moyenne générale semestrielle est calculée à partir de la moyenne semestrielle des enseignements. Chaque enseignement a le même poids dans ce calcul.

Pour la validation de l'année, la moyenne des deux moyennes générales semestrielles est calculée.

1.3. Modalités de conception et de choix des sujets disciplinaires écrits dans le cadre des sessions d'épreuves ponctuelles et de rattrapage

Dans chaque discipline, la conception et le choix des sujets des épreuves ponctuelles sont pilotés par un(e) inspecteur(-trice) de l'enseignement agricole de la discipline donnée.

Pour chaque discipline, un unique sujet national est proposé par épreuve écrite et par session, il est tiré au sort parmi les sujets d'une banque de sujets élaborés spécifiquement. Cette banque est alimentée annuellement.

Les concepteurs des sujets sont les enseignants ayant en responsabilité les classes Agro-Véto dans leur discipline.

1.4. Entente et harmonisation nationales dans le cadre des sessions d'épreuves ponctuelles écrites

Les épreuves ponctuelles disciplinaires écrites font l'objet d'une correction nationale anonymisée par des enseignants des classes Agro-Véto n'ayant pas en responsabilité les étudiants dont ils corrigent les copies.

Pour chaque discipline, une commission d'entente disciplinaire à distance est assurée à l'issue de l'épreuve ponctuelle, elle rassemble l'ensemble des correcteurs et est pilotée par un(e) inspecteur(-trice) de l'enseignement agricole de la discipline concernée.

Les corrections sont suivies par les inspecteurs pilotes disciplinaires, ils peuvent si nécessaire organiser une réunion d'harmonisation à distance à l'issue des corrections.

1.5. Conservation des copies rédigées lors des épreuves ponctuelles

Dans le cadre du contrôle continu, les copies rédigées par les étudiants sont corrigées par leurs enseignants et leurs sont rendues accompagnées de l'ensemble des annotations et appréciations que l'enseignant aura jugées nécessaires.

Les copies rédigées par les étudiants lors des sessions d'épreuves ponctuelles sont scannées en vue de leur correction dématérialisée. A l'issue des corrections elles sont archivées pendant une durée d'un an dans l'établissement de passage des épreuves ponctuelles. A la demande de l'intéressé, une copie lui sera communiquée par son établissement.

1.6. Traitement des absences aux évaluations.

L'absence justifiée à une épreuve ponctuelle donne lieu à une évaluation de remplacement.

Des absences répétées lors des évaluations de contrôle continu peuvent conduire à une moyenne de contrôle continu qui ne soit pas représentative de l'ensemble des compétences cibles évaluées dans une discipline donnée.

Dans ce cas, pour chaque discipline concernée, la note obtenue à l'épreuve ponctuelle a valeur de moyenne semestrielle.

Chaque discipline définit les conditions de représentativité du contrôle continu, présentées dans le guide de l'évaluation.

2. Conditions de validation de l'année d'étude et classement en vue de l'intégration dans les écoles nationales agronomiques ou vétérinaires

2.1. Validation de l'année d'étude

La validation de l'année d'étude est conditionnée à la validation de chacun des deux semestres et à une obligation d'assiduité. Sous certaines conditions présentées ci-après, les résultats d'un semestre peuvent compenser ceux de l'autre semestre et permettre la validation de l'année d'étude.

Pour valider un semestre, la moyenne générale semestrielle doit être de 10/20 a minima.

Pour valider l'année d'étude, la moyenne générale annuelle doit être de 10/20 a minima. Elle est arrondie au 10ème supérieur.

La validation semestrielle est examinée et prononcée au cours du conseil de classe semestriel.

La validation de l'année d'étude est examinée au cours du conseil de classe du second semestre à l'issue de l'année d'étude, elle fait l'objet d'un écrit et de recommandations destinées à la commission nationale. Elle tient compte des éventuelles compensations sous conditions entre enseignements disciplinaires et de projet et semestre, ainsi que des résultats obtenus lors des sessions de rattrapage et de l'assiduité des étudiants.

Une moyenne disciplinaire semestrielle inférieure à 8/20 impose de passer l'épreuve de rattrapage pour cet enseignement disciplinaire.

Dans le cas où les résultats obtenus ne permettraient pas de valider un semestre, des sessions de rattrapage sont organisées. La première session a lieu après les épreuves ponctuelles du S1 en semaine 7 et la seconde après celles du S2 en semaine 27.

2.2. Cas spécifique des enseignements dits de projet ACeS et PIMS

Au semestre 1, les projets ACeS et PIMS ne font l'objet que du contrôle continu pour l'obtention des ECTS du semestre.

Au semestre 2, les projets ACeS et PIMS font l'objet d'une moyenne entre le contrôle continu et la note obtenue lors de la présentation orale du projet.

2.3. Calcul des moyennes générales semestrielles

La moyenne générale semestrielle est obtenue à partir de la moyenne des moyennes semestrielles obtenues dans chaque enseignement disciplinaire et de projet. Chaque enseignement disciplinaire et de projet a le même poids dans le calcul de la moyenne semestrielle.

La moyenne semestrielle de chaque enseignement disciplinaire et des enseignements de projet est arrondie au 10ème supérieur.

La moyenne générale semestrielle est elle aussi arrondie au 10ème supérieur.

Pour calculer la moyenne semestrielle dans un enseignement donné, il est tenu compte des résultats obtenus en contrôle continu et lors de la session d'épreuves ponctuelles du semestre en cours. Le contrôle continu et les épreuves ponctuelles comptent chacun pour 50% de la moyenne semestrielle dans un enseignement donné.

Pour un semestre donné et un enseignement disciplinaire ou de projet (semestre 2) donné, la note obtenue lors de la session de rattrapage est prise en compte dans le calcul de la moyenne générale semestrielle si elle est supérieure à la moyenne semestrielle dudit enseignement, elle remplace alors cette moyenne.

2.4. Principe de compensation

Il est admis un principe de compensation entre les enseignements disciplinaires et les enseignements de projet pour le calcul des moyennes générales semestrielles et la moyenne générale annuelle. Cette compensation est possible à condition que les moyennes disciplinaires et de projet soient supérieures ou égales à 8/20, en tenant éventuellement compte des notes obtenues au rattrapage.

Dans le cas d'une moyenne de projet ACeS ou/et PIMS inférieure à 8/20 ou de l'impossibilité de compensation entre les résultats obtenus au projet et ceux obtenus dans les enseignements disciplinaires,

une épreuve orale de rattrapage de projet peut être organisée pendant la session de rattrapage du semestre 2.

La moyenne générale annuelle est arrondie au 10ème supérieur.

2.5. Conditions d'obtention des ECTS

L'obtention a minima de la moyenne semestrielle dans une discipline donnée confère l'obtention de la totalité des ECTS de la discipline pour le semestre concerné.

De fait, l'obtention a minima de la moyenne générale semestrielle confère la totalité des 30 ECTS du semestre.

En cas de non obtention des 30 ECTS au semestre 1, du fait de la compensation entre les deux semestres, le semestre 1 peut être validé rétroactivement à l'issue de l'année d'études.

La validation de l'année d'étude confère la totalité des 60 ECTS de l'année.

2.6. Instances impliquées dans la validation de l'année et le classement des étudiants en vue de leur intégration dans les écoles d'ingénieurs agronomiques et vétérinaires

Chaque établissement organise un conseil de classe semestriel qui permet de réaliser un bilan semestriel des progrès de chaque étudiant de la classe. Ce bilan est communiqué aux étudiants majeurs et aux familles pour les étudiants mineurs.

En vertu du décret 2023-2015 du 2 novembre 2023, la validation de l'année est délivrée par l'établissement au sein duquel l'étudiant a effectué son année d'étude. Elle donne lieu à un relevé des résultats obtenus et à un certificat établi par l'établissement et signé du chef d'établissement.

Conformément à l'arrêté du 2 novembre 2023, une commission nationale est mise en place en fin d'année d'étude, en semaine 28, pour établir le classement national des lauréats aux écoles d'ingénieurs agronomes ou vétérinaires et examiner les éventuels cas de redoublement et d'exclusion.

En amont de la commission nationale, chaque établissement prépare un dossier par étudiant qui comprend les résultats obtenus durant l'année et des éléments d'appréciation de son investissement et de sa progression durant l'année.

En vue des délibérations de la commission nationale, l'établissement de l'étudiant assure la remontée des moyennes semestrielles obtenues en contrôle continu et aux épreuves ponctuelles par discipline et par enseignement de projet ainsi que la remontée des vœux d'affectations en suivant la procédure qui lui sera proposée par ladite commission.

2.7. Droit au redoublement

Le droit au redoublement est examiné sur proposition du chef d'établissement par la commission nationale qui pour se prononcer, s'appuie sur le dossier de l'étudiant et l'avis circonstancié du conseil de classe de l'établissement dans lequel l'étudiant a effectué son année d'études.

Outre les dispositions règlementaires déjà établies, un étudiant pourra être admis au redoublement si à l'issue des sessions de rattrapage il n'a pas validé son année d'études et si sa moyenne générale annuelle n'est pas strictement inférieure à 8.

L'étudiant admis au redoublement ne conserve pas le bénéfice des résultats obtenus lors de sa première année d'études.

La commission nationale prononcera l'exclusion des étudiants n'ayant pas acquis les connaissances et compétences suffisantes pour la poursuite d'études en école d'ingénieur agronome ou en école nationale vétérinaire.

2.8. Vœux d'affectation des étudiants

En cours d'année, les étudiants devront formuler des vœux qui correspondent aux écoles qu'ils souhaiteront intégrer après la classe passerelle selon une démarche qui leur sera communiquée. Ces vœux sont à classer par ordre de préférence, le vœux n°1 représentant l'école préférée d'intégration. Il est vivement conseiller de formuler autant de vœux qu'il y a d'école.

Les étudiants de la section " ingénieur agronome " devront classer uniquement les écoles proposant des formations d'ingénieur.

Les étudiants de la section " vétérinaire " devront classer uniquement les écoles nationales vétérinaires.

2.9. Classement des candidats pour l'affectation dans les écoles

Seuls les étudiants ayant validé leur année d'étude peuvent être classés pour l'affectation dans les écoles.

Le classement des lauréats est réalisé sur la base des notes obtenues en contrôle continu et en épreuves ponctuelles.

Les notes obtenues lors des rattrapages ne sont donc pas prises en compte pour ce classement.

3. Cadre général de l'évaluation

3.1. Le contrôle continu

Dans les enseignements disciplinaires, seules les évaluations réalisées durant les heures d'enseignement peuvent être comptabilisées.

Dans le cadre des projets ACeS et PIMS, l'évaluation porte aussi sur des productions pouvant être réalisées en dehors des heures d'enseignement dévolues à ces projets.

Pour chaque discipline, les modalités précises du contrôle continu sont précisées dans le guide de l'évaluation pour les classes Agro-Véto post BTSA/BTS.

3.2. Les épreuves ponctuelles (semestres 1 et 2)

Chaque discipline définit les modalités des épreuves ponctuelles qui la concernent. Ces modalités sont précisées dans le guide de l'évaluation en classe Agro-Véto post BTSA-BTS.

Dans les trois disciplines scientifiques, les épreuves ponctuelles sont des épreuves écrites aux deux semestres.

En anglais et en lettres philosophie, les épreuves ponctuelles sont des épreuves écrites au semestre 1 et des épreuves orales au semestre 2.

3.3. Les épreuves de rattrapage

L'admission à passer les épreuves de rattrapage est réalisée à partir des résultats obtenus au contrôle continu et lors des épreuves ponctuelles dans chaque discipline et enseignement de projet.

Conditions du rattrapage :

- Principe d'une compensation entre les disciplines sous conditions si la moyenne dans chaque discipline est supérieure ou égale à 8/20

- Si la moyenne dans une discipline est inférieure strictement à 8, rattrapage obligatoire dans la discipline et choix facultatif d'une autre discipline pour compenser d'éventuelles moyennes faibles.

Cas particuliers :

- Un candidat qui obtiendrait une moyenne générale d'au moins 10/20 avec des notes inférieures strictement à 8/20 dans certaines disciplines doit aller au rattrapage pour lesdites disciplines.
- Un candidat qui ne validerait pas un semestre malgré des notes supérieure ou égale à 8 (ie la moyenne des notes obtenues dans toutes les disciplines ne permet pas d'obtenir 10/20) doit repasser au moins deux disciplines à choisir entre les cinq enseignées.
- Un candidat qui ne validerait pas le semestre avec des notes en-dessous strictement de 8 et des notes entre 8 et 10, doit aller au rattrapage pour toutes les disciplines en dessous de 8 et peut choisir d'aller au rattrapage pour les autres disciplines

3.4. Accompagnement des candidats

Pour le contrôle continu chaque étudiant reçoit un retour sur ses évaluations (copies corrigées et annotées, grilles complétées, conseils et appréciations personnalisées, etc.).

Pour les épreuves ponctuelles un tel retour pourra également être organisé.

Dans le cadre de travaux de groupes, ce retour peut être collectif.

4. Caractéristiques des épreuves ponctuelles

4.1. Session 1

- Programme d'évaluation pour les enseignements disciplinaires : la totalité du programme du semestre 1

- Format des épreuves : écrites pour tous les enseignements disciplinaires

- Durée des épreuves

	Anglais	Lettres-Philosophie	Biologie-Écologie	Mathématiques	Physique-Chimie
Durée	3h00	4h00	3h00	3h00	3h00

- Dates des épreuves : semaine 4

- Planification des épreuves : organisation année n Modulo[5] (ie rotation annuelle pour éviter que ce soit toujours les mêmes épreuves qui passent le même jour de la semaine d'examen)

Exemple Semestre 1 - 2025 - 2026

	Janvier 2025 - semaine 4	**Janvier 2026 - semaine 4**
Lundi	Anglais	Physique-Chimie
Mardi	Biologie-Écologie	Anglais
Mercredi	Lettres-Philosophie	Biologie-Écologie
Jeudi	Mathématiques	Lettres-Philosophie
Vendredi	Physique-Chimie	Mathématiques

4.2. Session 2

- Programme d'évaluation pour les enseignements disciplinaires :
  - la totalité du programme du semestre 2 pour les enseignements scientifiques, des compétences travaillées au semestre 1 peuvent être à nouveau mobilisées lors des épreuves ponctuelles du deuxième semestre.
  - la totalité du programme annuel pour l'anglais et les lettres-philosophie

- Format des épreuves :
  - écrites pour les enseignements disciplinaires scientifiques (biologie-écologie, mathématiques et physique-chimie)
  - orales pour les épreuves d'anglais et de lettres-philosophie

- Durée des épreuves

	Anglais	Lettres-Philosophie	Biologie-Écologie	Mathématiques	Physique-Chimie
Durée	Oral 30 minutes (1h00 préparation)	Oral 30 minutes (sans préparation)	3h00	3h00	3h00

- Dates des épreuves : semaine 25 (semaine des épreuves du baccalauréat général)

- Planification des épreuves : organisation année n Modulo[3] (ie rotation annuelle pour éviter que ce soit toujours les mêmes épreuves qui passent le même jour de la semaine d'examen)

Exemple Semestre 1 - 2025 - 2026

	Juin 2025 - semaine 25	**Juin 2026 - semaine 25**
Lundi	Biologie-Écologie	Physique-Chimie
Mardi	Mathématiques	Biologie-Écologie
Mercredi	Physique-Chimie	Mathématiques
Jeudi	Anglais et Lettres-Philosophie	Anglais et Lettres-Philosophie
Vendredi	Anglais et Lettres-Philosophie	Anglais et Lettres-Philosophie

4.3. Cas spécifiques des projets ACeS et PIMS

Au deuxième semestre, les projets ACeS et PIMS font l'objet d'une soutenance orale chacun.

Ces présentations orales sont prévues sur les semaines 20 et/ou 21

5. Caractéristiques des épreuves de rattrapages

- Programme d'évaluation pour les épreuves de rattrapage :
  - Au S1 : la totalité du programme du semestre pour tous les enseignements disciplinaires
  - Au S2 : la totalité du programme du semestre pour tous les enseignements scientifiques, la totalité du programme annuel pour l'anglais et les lettres-philosophie

- Format des épreuves :
  - Épreuves orales dans toutes les disciplines sauf en anglais
  - Cas particulier de l'anglais : épreuve écrite au S1 et épreuve orale au S2

- Durée des épreuves de rattrapage

	Anglais	Lettres-Philosophie	Biologie-Écologie	Mathématiques	Physique-Chimie
Durée	1h00	1h00	1h00	1h00	1h00

- Dates des sessions de rattrapage :
  - Au semestre 1 : semaine 5 ou 6
  - Au semestre 2 : semaine 26 ou 27

Chaque discipline définit les modalités des épreuves de rattrapage, ces modalités sont précisées dans le guide de l'évaluation de la classe Agro-Véto post BTSA-BTS.

Les sujets proposés aux étudiants lors des épreuves de rattrapage font l'objet d'une banque de sujets mutualisées par l'ensemble des classes Agro-Véto post BTSA-BTS.